

**LE POINT DE VUE D'ARNAUD DE BROCA ET FRANÇOIS DESRIAUX**

# Pénibilité : une succession d'injustices

Le projet de réforme des retraites présenté par le gouvernement, en particulier sur le volet pénibilité, est en contradiction avec le souhait, maintes fois répété, du président de la République d'un texte « *équilibré et juste* ». Il l'a d'ailleurs implicitement reconnu en demandant à son ministre de l'améliorer. Mais on peut craindre que ce ne soit pas suffisant, car c'est la copie entière qu'il faut reprendre. Plus personne ne s'oppose à la prise en compte de la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites, tant il apparaît évident que les conditions de travail expliquent une des principales inégalités dans notre pays, celle devant l'espérance de vie. Selon l'Institut national d'études démographiques (Ined), un ouvrier vit six ans de moins qu'un cadre, dix de moins si l'on considère l'espérance de vie sans incapacité. C'est ce que les démographes appellent « *la double peine des ouvriers : plus d'années d'incapacité au sein d'une vie plus courte* » !

Annoncé comme une grande avancée sociale par le gouvernement, le volet pénibilité de la réforme des retraites s'apparente au contraire à une succession d'injustices. La première injustice réside dans le fait que ce dispositif repose uniquement sur l'incapacité physique de travail. Il écarte de fait les salariés qui ont été exposés à des produits cancérigènes et qui ont une espérance de vie réduite, mais pas de traces physiques de cette atteinte. Pourtant, il est démontré scientifiquement que l'exposition à des cancérigènes constitue un facteur de risques de mortalité prématurée, ainsi d'ailleurs que l'a admis l'un des rapports du Conseil d'orientation des retraites. C'est vrai également du travail de nuit. En présentant son projet, le gouvernement affirmait qu'il était « *impossible de vérifier, pour le passé, la réalité de ces expositions, faute de traçabilité* ». Il avait sans doute oublié que les salariés exposés à des produits cancérigènes bénéficient d'une surveillance médicale spéciale ou renforcée et que les dossiers de médecine du travail doivent être conservés pendant cinquante ans. Quant aux salariés qui ont travaillé la nuit ou en horaires alternants, la preuve de l'exposition est encore plus facile à retrouver. Elle donne lieu en général à une compensation salariale figurant sur la feuille de paye. Permettre ou non à des salariés exposés à des conditions de travail portant atteinte à leur espérance de vie de partir en retraite plus tôt relève donc d'un choix politique, et non technique.

Deuxième injustice, le dispositif ne serait ouvert qu'aux salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 20 %. En pratique, cela exclut un nombre non négligeable de travailleurs. Déjà, parce que toutes les pathologies du travail ne sont pas reconnues comme maladie professionnelle. Ensuite, parce que le taux de 20 % est très sélectif. A ce niveau-là d'incapacité, la majorité

des salariés ont été exclus de leur travail d'abord, de l'emploi ensuite. Caissières, manutentionnaires, femmes de ménages, aides-soignantes ou ouvriers à la chaîne sont fréquemment atteints, en fin de carrière (voire bien avant), de pathologies ostéo-articulaires qui constituent des handicaps sévères générant des difficultés dans leur vie quotidienne, mais qui n'atteignent pas dans tous les cas la barre des 20 %. Ils ne rentrent évidemment plus dans les critères de recrutement des entreprises, lesquelles ne veulent que des « athlètes » du travail.

Troisième injustice, le dispositif ne fonctionnera que de manière individuelle et exclut la prise en compte de listes de métiers réputés pénibles. Cette disposition est particulièrement restrictive et nie l'ensemble des travaux épidémiologiques conduits ces dernières années, notamment sur les expositions à l'amiante, et qui permettent d'évaluer les expositions passées avec une bonne fiabilité. Pour le gouvernement, une approche collective serait injuste car « *elle laisserait de côté certains salariés qui n'exercent pas ces métiers mais qui sont objectivement usés par leur travail* ». Autrement dit, plutôt que de créer de petites injustices, le gouvernement préfère en

**Le volet pénibilité de la réforme des retraites a été annoncé comme une grande avancée. Mais la copie entière est à reprendre.**

créer une énorme en excluant du dispositif un maximum de victimes du travail ! L'argument est d'une particulière mauvaise foi, d'autant qu'il est parfaitement possible, comme cela est préconisé dans le cas du dispositif amiante, de compléter une approche collective par une approche individuelle.

Où se situe l'avancée sociale pour l'ensemble des travailleurs usés par des décennies de travail dans des conditions particulièrement pénibles ? Ils pourront partir à... 60 ans ! On voit mal comment ces travailleurs pourront travailler jusqu'à cet âge, horizon aujourd'hui inatteignable pour des centaines de milliers de personnes. La mort prématurée des ouvriers exposés à des produits toxiques continuera à financer la retraite d'autres catégories sociales déjà favorisées par leur espérance de vie. Voilà les principes d'un projet qui se voulait « *équilibré et juste* », mais se révèle profondément inéquitable.

**Arnaud de Broca est secrétaire général de la FNATH, association des accidentés de la vie. François Desriaux est porte-parole de l'Association nationale des victimes de l'amiante (Andeva).**